

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 4 octobre 2021

Dossier : CMQ-67786-001 (31579-21)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : M^e THIERRY USCLAT,
Vice-président**

La Direction du contentieux et des enquêtes
Partie poursuivante

C.

Éric Tremblay
Conseiller, Municipalité de Saint-Félix-d'Otis
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Éric Tremblay, Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) allègue que l'élu aurait commis 20 manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis*².

[3] Lors de l'audience et considérant le plaidoyer de culpabilité, le Tribunal a permis l'amendement de la citation initiale afin que les manquements 1 à 10 et 13 à 20 soient retirés.

[4] La citation amendée comporte désormais les manquements 11 et 12, qui se lisent ainsi :

11. Entre les mois de juillet 2018 et juillet 2019, par l'entremise de l'entreprise Pol-Vin dont il est l'actionnaire principal et dirigeant, il a réalisé des travaux au Camping municipal s'élevant à 7 122,16 \$ (numéro de facture : 4988), contrevenant à l'article 5.3.1 du Code, lequel interdit à un élu d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels³;
12. Entre le 12 mai et le 4 juillet 2019, par l'entremise de l'entreprise Pol-Vin dont il est l'actionnaire principal et dirigeant, il a réalisé des travaux sur le site de la Nouvelle-France s'élevant à 46 030,96 \$

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement numéro 218-43, Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis*,

(numéros de factures : 4958, 4966, 4968, 4976, 4980, 4981 et 4989), contrevenant à l'article 5.3.1 du Code, lequel interdit à un élu d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels;

[5] Lors de l'audience, Monsieur Tremblay admet avoir commis les manquements 11 et 12 de la citation amendée qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[6] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 1^{er} septembre 2021, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Depuis le 5 novembre 2017, Monsieur Tremblay est conseiller de la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis « Municipalité »;
- Depuis le 9 août 2011, la Société touristique de L'Anse-à-la-Croix (« STAC ») opère, à titre de gestionnaire pour la Municipalité, le Camping municipal de Saint-Félix-d'Otis « Camping » et le Site de la Nouvelle-France « Site » selon le Registre des entreprises du Québec;
- Les règlements de la STAC prévoient la composition du conseil d'administration de l'organisme en sept administrateurs, dont entre autres, le maire de la Municipalité et deux conseillers municipaux nommés par le conseil de la Municipalité;
- Le 13 novembre 2017, par sa résolution portant le numéro 2017-11-254, le conseil de la Municipalité adopte une résolution par laquelle monsieur Éric Tremblay, conseiller municipal, est nommé pour siéger au conseil d'administration de la STAC;
- Durant la période visée par les deux manquements déontologiques du présent exposé conjoint, le conseiller Éric Tremblay occupait le poste d'administrateur de la STAC;

- Monsieur Tremblay est un actionnaire majoritaire (>10 %) et un administrateur de l'entreprise 2861-3776 Québec inc. qu'il exploite sous le nom Pol-Vin Construction « Pol-Vin »;
- En 2017, le conseiller Tremblay annonce dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires qu'il est administrateur de Pol-Vin et qu'il possède des intérêts pécuniaires dans cette entreprise susceptible d'obtenir des contrats de la Municipalité;
- Monsieur Tremblay possède un intérêt palpable et réel dans les contrats octroyés par la Municipalité et ceux de la STAC.

Pour les réparations au camping municipal - MANQUEMENT « i »

- Vers 15 h 30 le 31 juillet 2018, un début d'incendie d'origine électrique s'est déclaré dans le bloc sanitaire de l'emplacement numéro 13 du Camping. Selon toute vraisemblance, cet incendie aurait été causé par une surcharge du réseau électrique;
- Les dommages occasionnés par l'incendie se situent uniquement dans la salle mécanique du bloc sanitaire numéro 13 où l'incendie a eu lieu;
- Le contrat d'assurance de la Municipalité chez la Mutuelle des municipalités du Québec « MMQ » inclut l'assurance des biens et immeubles du Camping;
- L'ensemble des réparations a nécessité des déboursés de plus de 13 000 \$;
- Le jour de l'incendie, soit le 31 juillet 2018, madame Hélène Gagnon, directrice générale de la Municipalité, a communiqué avec monsieur Jean-Pierre Tremblay chez Japy Électrique 2016 inc. « Japy » pour qu'il effectue d'urgence les travaux électriques;
- Les travaux de Japy totalisent plus de 6 000 \$ facturés à la Municipalité et payés par celle-ci pour être ultérieurement remboursés par son assureur;
- Monsieur Éric Tremblay n'est aucunement impliqué dans la société Japy et par ce fait n'en est aucunement administrateur ou actionnaire;

- Le 27 août 2018, monsieur Martin Pelletier, associé chez Pol-Vin prépare et présente à madame Véronique Boudreault, experte en sinistre chez IndemniPro, une soumission de 7 122,16 \$, TPS et TVQ incluses, pour les travaux de réparation du bloc sanitaire endommagé par l'incendie du 31 juillet 2018;
- À une date indéterminée, la MMQ accepte ladite soumission préparée par monsieur Martin Pelletier de l'entreprise Pol-Vin;
- Entre les mois de juillet 2018 et juillet 2019, l'entreprise Pol-Vin effectue des travaux pour réparer le bloc sanitaire au Camping;
- Pendant les travaux de réparation, le bloc sanitaire est demeuré fonctionnel;
- Le 3 juillet 2019, soit à la fin des travaux réalisés par l'entreprise Pol-Vin, cette dernière achemine au Camping une facture de 7 122,16 \$;
- Le 18 juillet 2019, la MMQ rédige un chèque de 4 003,48 \$ à l'ordre de la Municipalité et de Pol-Vin pour payer une partie des travaux non couverte par la franchise;
- Le 30 septembre 2019, la Municipalité rédige un chèque au montant de 3 118,68 \$ à l'ordre de Pol-Vin pour payer la franchise et ses taxes afférentes, lequel est encaissé le 11 octobre 2019.

Pour les réparations au site de la Nouvelle-France - MANQUEMENT « ii »

- À l'automne 2018, lors d'une réunion, les administrateurs de la STAC discutent des travaux d'entretien et des réparations devant être effectués sur le Site pour en sécuriser les lieux, et ce, avant le début de la saison touristique 2019;
- Cette discussion s'est poursuivie le 13 mai 2019, lors d'une réunion de la STAC à laquelle les administrateurs ont discuté de l'état de situation du Site et des travaux à réaliser avant l'ouverture;
- Monsieur Tremblay est présent lors de la rencontre du 13 mai 2019 et prend part à la discussion entourant la réalisation des travaux sur le Site;

- À la demande de la directrice générale de la STAC, madame Josée Gagnon, l'entreprise Pol-Vin effectue les réparations sur les balcons, les rampes et les escaliers pour assurer une ouverture sécuritaire du Site avant la fin du mois de juin 2019;
- Entre le 12 mai et le 4 juillet 2019, l'entreprise Pol-Vin effectue les réparations requises sur le Site et facture ce dernier pour un total de 46 030,96 \$, TPS et TVQ incluses;
- Les fonds utilisés pour payer les réparations réalisées par Pol-Vin ont été puisés à même une aide financière accordée dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT) dont la reddition de compte est assurée par la Municipalité.

[7] Le procureur indépendant de la Commission et Monsieur Éric Tremblay soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère la remise à la Municipalité d'une somme de 8 382,74 \$ qui représente le profit brut sur les contrats.

[8] Les procureurs soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Tremblay n'a pas d'antécédent déontologique;
- Monsieur Tremblay a fait preuve d'une excellente collaboration lors de l'enquête de la DCE;
- L'admission faite par monsieur Tremblay évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[9] Monsieur Tremblay explique au Tribunal qu'il n'a pas toujours été au courant des contrats intervenus entre la Compagnie et la Municipalité. De plus, les contrats ont été octroyés dans une situation d'urgence.

[10] Le Tribunal note également que Monsieur Tremblay est de bonne foi et qu'il n'a pas d'antécédent déontologique. Monsieur Tremblay est très impliqué comme bénévole dans la Municipalité.

ANALYSE

[11] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis* se lisent ainsi :

« 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7. »

[12] Comme décidé par la Cour suprême⁴, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[13] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations constatées à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[14] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Éric Tremblay.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Éric Tremblay a commis 2 manquements à l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis*.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragraphes 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** à Monsieur Éric Tremblay à titre de sanction, la remise à la Municipalité de Sait-Félix-d’Otis de la somme de 8 382,74 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/aml

M^e Gaston Saucier
Les Avocats Gaudreault, Saucier, Simard, s.e.n.c.
Procureur de l’écu

M^e Nadia Lavoie
Direction du contentieux et des enquêtes

Audience tenue à Montréal en mode virtuel, le 9 septembre 2021

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président